









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2018/0044(COD) codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.45.01 Droit des sociétés Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 POSPÍŠIL Jiří Rapporteur(e) fictif/fictive  REPASI René  VÁZQUEZ LÁZARA Adrián  TOUSSAINT Marie  BECK Gunnar  STANCANELLI Raffaele  MAUREL Emmanuel	11/01/2021
	Commission au fond précédente JURI Affaires juridiques	 SVOBODA Pavel	27/03/2018
	Commission pour avis précédente ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Événements clés

12/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0096	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
10/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/07/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0261/2018	Résumé
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0086/2019	Résumé
15/11/2021	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
22/11/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0044(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/12508

Document de base législatif		COM(2018)0096	12/03/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2018)0089	12/03/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0052	12/03/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0053	12/03/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE621.985	03/05/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE623.589	04/06/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0261/2018	17/07/2018	EP	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2018/0033 JO C 303 29.08.2018, p. 0002	18/07/2018	ECB	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0086/2019	13/02/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)354	16/04/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

20/09/2022

Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

OBJECTIF : exposer le point de vue de la Commission sur les règles actuelles en matière de conflit de lois concernant les transactions sur titres.

CONTEXTE: dans le cadre du [plan d'action pour l'union des marchés des capitaux](#) (UMC) et de son [examen à mi-parcours](#), la Commission a annoncé des mesures ciblées pour réduire l'insécurité juridique entourant les transactions transfrontières sur des titres et des créances.

Chaque jour, d'importants volumes de titres sont achetés et vendus dans l'UE, ou utilisés à des fins de garantie. Une partie importante de ces transactions, environ 10.000 milliards EUR par an, comportent un élément transfrontière.

Les transactions transfrontières sur titres sont d'importants éléments constitutifs de l'UMC. Pour encourager ces transactions, il est indispensable que le droit national à appliquer pour déterminer qui est propriétaire des actifs faisant l'objet d'une transaction puisse être connu de manière claire et prévisible.

Les dispositions relatives aux conflits de lois contenues dans la [directive](#) concernant le caractère définitif du règlement, dans la [directive](#) sur les contrats de garantie financière et dans la [directive](#) concernant la liquidation suivent la même approche pour désigner la loi applicable. Elles désignent la loi applicable en se fondant sur le lieu du registre ou du compte concerné (et, dans le cas de la directive sur le caractère définitif du règlement et de la directive concernant la liquidation, du système de dépôt centralisé).

Toutefois, les détails de ces dispositions divergent et il semble y avoir des différences dans la manière dont elles sont interprétées et appliquées dans les États membres. Sont notamment concernées la définition et la détermination du lieu où le compte est «situé» ou «tenu».

Compte tenu des volumes de transactions concernés, la Commission estime qu'une clarification des règles s'impose pour aider les marchés à réduire les surcoûts et renforcer la sécurité juridique concernant la loi applicable.

CONTENU: la présente communication précise la position de la Commission sur d'importants aspects de la législation existante de l'UE en ce qui concerne la loi applicable aux effets patrimoniaux des transactions sur titres. Elle porte sur l'opposabilité des transferts d'instruments financiers et accompagne la proposition législative concernant l'opposabilité des cessions de créances.

Deux éléments des transactions sur titres sont régis par des règles de conflit de lois:

- l'élément patrimonial, qui se rapporte au transfert des droits de propriété et concerne les tiers; et
- l'élément contractuel, qui se rapporte aux obligations des parties l'une envers l'autre en vertu de la transaction.

Cette communication porte essentiellement sur le premier élément, dit «patrimonial», des transactions sur titres. L'élément contractuel est déjà réglementé au niveau de l'UE par le [règlement Rome I](#).

Sur la question de savoir si les termes «maintained» (tenu) et «located» (situé) ont un sens différent, la Commission est d'avis que la différence de formulation pour désigner le lieu du compte ou du registre n'entraîne aucune différence de fond.

La Commission constate que selon les transpositions effectuées au niveau national, il existe différents moyens de déterminer où un compte de titres est «situé» ou «tenu». Sans préjudice d'éventuelles décisions futures de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission estime que ces différents types d'interprétation semblent tous valables aux fins des directives.

Les États membres devraient continuer à observer si, au niveau des interprétations nationales, apparaissent des disparités juridiques

susceptibles de provoquer des distorsions du marché, et ils devraient sefforcer d'harmoniser leur interprétation et leur application des règles existantes de IUE.

La Commission continuera à suivre les évolutions dans ce domaine. En consultant les parties prenantes, elle évaluera la manière dont les interprétations nationales et les pratiques de marché évoluent, à la lumière des évolutions internationales et technologiques. Par ailleurs, l'incidence de problèmes spécifiques sur le fonctionnement du marché intérieur sera évaluée. Toute éventuelle initiative législative future sera accompagnée d'une analyse d'impact.

Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

OBJECTIF: établir des règles de conflit de lois communes désignant le droit national qui s'applique à l'opposabilité des cessions de créances, en vue de garantir la sécurité juridique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: aucune règle de conflit de lois régissant l'opposabilité (ou les effets patrimoniaux) des cessions de créances n'existe actuellement au niveau de l'Union. Ces règles de conflit de lois sont fixées au niveau des États membres, mais elles ne sont pas cohérentes et manquent souvent de clarté. Dans le cas des cessions transfrontières de créances, l'incohérence des règles nationales de conflit de lois conduit à une insécurité juridique quant à la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

La cession de créance est un mécanisme juridique par lequel un créancier («cédant») transfère son droit de faire valoir une créance à une autre personne (le «cessionnaire»). Une créance confère à un créancier le droit de recevoir une somme d'argent ou le droit de faire exécuter une obligation par le débiteur. Ce mécanisme est utilisé par certaines entreprises pour obtenir des liquidités (affacturation) et avoir accès au crédit (nantissement), et par d'autres (le plus souvent des banques) pour optimiser l'utilisation de leur capital (titrisation).

L'affacturation est une source essentielle de liquidités pour de nombreuses entreprises ; Il est majoritairement utilisé par les PME (petites entreprises: 76 %, entreprises moyennes: 11 %, et grandes entreprises: 13 %). L'Europe, en tant que région, est le plus grand marché de l'affacturation au monde, représentant 66 % du marché mondial.

Dans le cadre du [plan d'action pour l'Union des marchés de capitaux](#) (UMC) et de [lexamen à mi-parcours](#), la Commission a annoncé des mesures ciblées concernant les règles relatives à la propriété de titres et à l'opposabilité des cessions de créances afin de réduire l'insécurité juridique pour les transactions transfrontières sur titres et créances. La présente proposition et la [communication](#) sur la loi applicable aux effets patrimoniaux des transactions sur titres, présentées en parallèle, mettent en œuvre cet engagement.

ANALYSE D'IMPACT: cinq options ont été étudiées dans l'analyse d'impact. La proposition se fonde sur l'option selon laquelle la loi de la résidence habituelle du cédant est la règle générale, mais certaines cessions sont soumises, à titre d'exceptions, à la loi de la créance cédée, le choix de la loi étant possible pour la titrisation.

CONTENU: la proposition de règlement porte sur la loi applicable aux transactions transfrontières portant sur des créances ou des titres. Elle concerne l'opposabilité des cessions de créances. Elle ne couvre pas le transfert des contrats (tels que les contrats dérivés) contenant des droits (ou créances) et des obligations, ni la novation de contrats contenant de tels droits et obligations.

La proposition vise à:

- contribuer à l'objectif consistant à encourager les investissements transfrontières en réduisant l'insécurité juridique qui risque de décourager les cessions transfrontières de créances ou d'entraîner des coûts supplémentaires pour ces transactions;
- protéger les investisseurs en réduisant les pertes susceptibles de se produire lorsque les acteurs du marché n'ont pas conscience du risque juridique découlant de l'insécurité juridique;
- harmoniser les règles de conflit de lois concernant l'opposabilité des cessions de créances en vue de offrir une sécurité juridique aux parties effectuant des opérations d'affacturation, de constitutions de garanties et de titrisation, et partant de faciliter l'accès au financement à moindre coût pour les PME et les consommateurs.

La solution proposée par la Commission pour réaliser ces objectifs est l'adoption d'une règle générale selon laquelle, dans les situations de conflit, la loi qui s'applique est celle du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle.

La loi du pays dans lequel le cédant a sa résidence habituelle est la seule loi prévisible et qui peut être facilement trouvée par les tiers concernés par la cession, comme les créanciers du cédant. Elle est également particulièrement appropriée pour les cessions en bloc et pour les cessions de créances découlant de contrats futurs, qui constituent une source de financement importante pour les PME. C'est aussi la seule loi qui est conforme à l'acquis de l'Union en matière d'insolvabilité, à savoir le [règlement sur l'insolvabilité](#).

La Commission propose toutefois que la loi du pays de la créance cédée s'applique à deux types de créances spécifiques, qui seraient donc exemptées de la règle générale:

- les espèces portées au crédit d'un compte auprès d'un établissement de crédit (par exemple une banque, le consommateur étant alors le créancier et l'établissement de crédit, le débiteur);
- les créances découlant d'instruments financiers, tels que des dérivés.

En outre, pour les opérations de titrisation, la Commission propose que le cédant et le cessionnaire puissent choisir entre la loi du pays du cédant et la loi du pays de la créance cédée.

Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

La proposition de règlement porte sur la loi applicable aux transactions transfrontières portant sur des créances ou des titres. Elle s'appliquerait, dans les situations comportant un conflit de lois, à l'opposabilité des cessions de créances relevant de la matière civile et commerciale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application: les députés précisent que le règlement devrait être sans effet sur les matières régies par la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil (contrats de garantie financière), par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (caractère définitif du règlement), par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil (directive « liquidation ») et par le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission sur le registre, puisque le champ d'application des règles sur les conflits de lois prévu par le règlement à l'examen et celui fixé par les trois directives précitées ne se chevauchent pas.

Exclusion explicite des débiteurs: les règles de conflit de lois établies dans le règlement devraient régir les effets des cessions de créances à l'égard des tiers, par exemple, un créancier du cédant, à l'exception du débiteur.

Exclusion des procédures d'insolvabilité: le [règlement \(UE\) 2015/848](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité contient certaines dispositions concernant la loi applicable. Les députés proposent donc d'exclure les cessions effectuées dans le cadre de la procédure collective visée par ledit règlement du champ d'application du règlement à l'examen.

Loi applicable: l'opposabilité d'une cession de créances serait régie par la loi du pays où le cédant a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat de cession.

Les députés ont supprimé les dispositions de la proposition qui prévoient que le cédant et le cessionnaire peuvent choisir la loi applicable à la créance cédée comme loi applicable à l'opposabilité d'une cession de créances en vue d'une titrisation.

La loi applicable pour régler le conflit de priorité entre cessionnaires d'une même créance devrait être celle applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable en vertu de sa loi applicable. Si les deux cessions sont devenues opposables au même moment, la loi de la résidence habituelle du cédant devrait prévaloir.

Lois de police: l'opposabilité devrait s'appliquer aux lois de police de l'État membre où la cession doit intervenir ou est intervenue, si lesdites lois confèrent un caractère illicite au contrat de cession.

Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

La BCE prend acte de la proposition de règlement visant à déterminer la loi régissant l'opposabilité des cessions de créances et à traiter la question du rang de la créance faisant l'objet de la cession par rapport aux créances de tiers sur l'objet de la cession. Elle recommande toutefois d'apporter des améliorations à la proposition.

Selon la règle générale de la proposition de règlement, l'opposabilité des cessions de créances doit être régie par la loi du pays de la «résidence habituelle» du cédant. La BCE constate que l'article 14 du [règlement \(CE\) n° 593/2008](#) sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) renvoie, pour certains aspects, à la loi du contrat de cession, et pour d'autres aspects, à la loi de la créance faisant l'objet de la cession. La règle générale figurant dans la proposition de règlement renvoie à une troisième loi, celle de la résidence habituelle du cédant. La BCE estime, la règle proposée, bien qu'elle soit juridiquement concevable, présente des inconvénients, notamment lorsque les créances privées sont utilisées comme garanties financières au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point a), de la [directive 2002/47/CE](#) concernant les contrats de garantie financière.

Par ailleurs, étant donné que la proposition de règlement affecte les intérêts des banques centrales en tant que preneurs de garantie, c'est-à-dire en tant que cessionnaires de créances, la BCE invite le Conseil à envisager de modifier la proposition de sorte que la loi applicable à la créance régisse également l'opposabilité des cessions de créances privées, c'est-à-dire de prêts bancaires.

Compte tenu de l'acquis matière de conflit de lois et notamment de l'article 9 de la directive 2002/47/CE et de l'article 9, paragraphe 2 de la [directive 98/26/CE](#) concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la BCE estime souhaitable de déterminer une seule loi applicable aux créances privées comme le législateur de l'Union la fait pour les instruments financiers transmissibles par inscription en compte. La manière la plus efficace de réduire le nombre de lois applicables aux créances privées serait de renvoyer également à la loi de la créance cédée dans le cas de prêts bancaires.

La BCE invite également le Conseil à envisager une modification de la directive 2002/47/CE afin d'exclure la possibilité pour le débiteur ou (garant) d'une créance privée fournie en garantie à une banque centrale dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème d'exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir envers le prêteur initial en vertu de cette créance. Afin de minimiser le montant des pertes potentielles en cas de réalisation, cette exclusion devrait également couvrir tout tiers auquel la créance privée est ensuite cédée par une banque centrale de l'Eurosystème.

Loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 35 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

La proposition de règlement porte sur la loi applicable aux transactions transfrontières portant sur des créances ou des titres. Elle s'appliquerait, dans les situations comportant un conflit de lois, à l'opposabilité des cessions de créances relevant de la matière civile et commerciale.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application

Le Parlement a précisé que le règlement devrait être sans effet sur les matières régies par la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil (contrats de garantie financière), par la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (caractère définitif du règlement), par la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil (directive « liquidation ») et par le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission sur le registre, puisque le champ d'application des règles sur les conflits de lois prévu par le règlement à l'examen et celui fixé par les trois directives précitées ne se chevauchent pas.

En établissant des règles de conflit de lois communes désignant le droit national qui s'applique à l'opposabilité des cessions de créances, le règlement devrait permettre d'accroître le volume des transactions transfrontières sur créances, de façon à encourager les investissements transfrontières dans l'Union et à faciliter l'accès des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et des consommateurs aux financements.

Exclusion explicite des débiteurs

Les règles de conflit de lois établies dans le règlement devraient régir les effets des cessions de créances à l'égard des tiers, par exemple, un créancier du cédant, à l'exception du débiteur. En outre, le règlement serait sans préjudice du droit de l'Union et du droit national relatif à la protection des consommateurs.

Exclusion des procédures d'insolvabilité

Le [règlement \(UE\) 2015/848](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité contient certaines dispositions concernant la loi applicable. Les députés ont donc proposé d'exclure les cessions effectuées dans le cadre de la procédure collective visée par ledit règlement du champ d'application du règlement à l'examen.

Loi applicable

L'opposabilité d'une cession de créances serait régie par la loi du pays où le cédant a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat de cession.

Les députés ont supprimé les dispositions de la proposition qui prévoient que le cédant et le cessionnaire peuvent choisir la loi applicable à la créance cédée comme loi applicable à l'opposabilité d'une cession de créances en vue d'une titrisation.

La loi applicable pour régler le conflit de priorité entre cessionnaires d'une même créance devrait être celle applicable à l'opposabilité de la cession de la créance qui a été la première à devenir opposable en vertu de sa loi applicable. Si les deux cessions sont devenues opposables au même moment, la loi de la résidence habituelle du cédant devrait prévaloir.

Lois de police

L'opposabilité devrait s'appliquer aux lois de police de l'État membre où la cession doit intervenir ou est intervenue, si lesdites lois confèrent un caractère illicite au contrat de cession.